

Règlement concernant l'administration des Syndics Apostoliques des Frères Mineurs ou Franciscains.

1. Les syndics ratifient toutes les résolutions adoptées jusqu'à présent, telles qu'entrées dans le livre des délibérations, tenu par le secrétaire, M. J.-J. Beauchamp, ainsi que tous les comptes du président-trésorier, M. John O'Neill, et des autres syndics de la province, tels que contenus dans leurs livres. et approuvés par le définitoire et les discrétaires des Pères Franciscains, jusqu'à date.

2. Il y aura un syndic pour chaque couvent, résidence, collège et pour l'administration provinciale, lesquels seront nommés conformément à l'article 8 de la charte. Ces syndics seront reconnus par résolution du Bureau d'administration.

3. L'administration de la corporation des syndics se fera par le "Bureau des syndics" qui sera composé du président, du secrétaire et du trésorier de la corporation. Ces officiers seront élus chaque année, à l'assemblée générale. Leurs devoirs sont ceux qui appartiennent généralement à leur charge respective.